

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDPC (2015) 6

Strasbourg, 28 avril 2015
cdpc/docs 2015/cdpc (2015) 6

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

**MÉ MORANDUM SUR LA REVISION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LES
INFRACTIONS VISANT LES BIENS CULTURELS DE 1985**

Document préparé par
Mme Marie Pfammatter (Dr. iur., LL.M; BMG-avocats et Université de Genève)
et M. Alessandro Chechi (Dr. iur., LL.M; Université de Genève)

Site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse électronique du CDPC : dgi-cdpc@coe.int

I. INTRODUCTION

Suite à la 67e session plénière du CDPC qui a eu lieu du 1er au 4 décembre 2014, lors de laquelle nous avons présenté les raisons pour lesquelles il est justifié de réviser la Convention européenne sur les infractions visant les biens culturels de 1985 (STE 119) (ci-après : la Convention), nous vous transmettons un mémorandum portant sur certaines questions « essentielles » pour les Etats membres liées aux principaux points mis en évidence.

Comme le démontre l'actualité, le trafic illicite de biens culturels est un phénomène important qui relève de plus en plus fréquemment de la criminalité organisée. A titre d'exemples, en Grèce, en juillet 2014, 6 icônes ont été volées dans le Monastère de la Présentation de la Vierge au temple du village de Monastiri. Toujours en Grèce, un reliquaire a également été dérobé à l'église des Saints Apôtres à Aidonoxori¹. Début mars 2015, le musée de Mossoul en Irak, a été saccagé par des militants islamistes qui ont détruit une multitude de biens culturels d'importance. De plus, ces derniers ont gardé de nombreux objets pour les revendre sur le marché international, notamment dans le but de financer leurs opérations². Début mars également, un vol a été effectué au musée chinois du Château de Fontainebleau en France, lors duquel plusieurs biens culturels de valeur majeure ont été dérobés³.

Au vu de la fréquence des comportements pénaux dont les biens culturels font l'objet, il est nécessaire que le Conseil de l'Europe se donne les moyens de lutter contre le trafic illicite de biens culturels sous l'angle pénal, ce d'autant plus qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'autres conventions en vigueur qui traitent de ces questions au niveau international⁴. La révision de la Convention permettrait par conséquent de régler spécifiquement les aspects pénaux liés non seulement au trafic illicite de biens culturels, mais aussi à la destruction du patrimoine culturel.

¹ Voir <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/greece-2014-thefts/>.

² Voir <http://mobile.reuters.com/article/idUSKBN0LW0GQ20150228?irpc=932;>
http://www.washingtonpost.com/world/is-looted-syrian-art-showing-up-in-london-to-fund-activities/2015/02/25/785ab630-bcd0-11e4-b274-e5209a3bc9a9_story.html.

³ Voir http://www.libération.fr/culture/2015/03/02/vol-au-musee-chinois-du-chateau-de-fontainebleau_1212781.

⁴ Il est toutefois intéressant de noter que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en septembre 2014 un texte sur les « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ». De plus, l'United Nations Office on drugs and crime (UNODC) est en train d'élaborer des Guidelines sur le « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic ».

II. QUELS SONT LES POINTS ESSENTIELS À RÉVISER AFIN D'AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE LA CONVENTION?

1. Définition des biens culturels : adopter une définition correspondant aux standards internationaux et facilitant l'application de la Convention

Actuellement, la définition des biens culturels proposée par la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels de 1970 constitue un standard au niveau international. Cette définition a par ailleurs été reprise par la Convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995.

Dans la mesure où un grand nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention de l'UNESCO, il semble judicieux de modifier la Convention du Conseil de l'Europe afin qu'elle corresponde au standard international existant, ce qui éviterait également aux Etats membres du Conseil de l'Europe de devoir se mettre d'accord sur une nouvelle définition des biens culturels.

De plus, aux termes des articles 2 et 26 de la Convention et de l'Annexe II, la définition des biens culturels est divisée en deux parties, l'une obligatoire, l'autre facultative, ce qui peut avoir pour conséquence que la Convention ne s'applique pas de la même manière pour tous les Etats parties. Il serait donc pertinent que la définition révisée de la Convention soit la même pour tous les Etats parties, afin de favoriser d'une part la ratification et l'application de la Convention et, d'autre part, la coopération entre les Etats pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels.

Question : convenez-vous que la Convention devrait contenir une nouvelle définition des biens culturels en conformité avec les standards internationaux existants ?

2. Définition des infractions pénales visant les biens culturels

L'annexe III de la Convention liste les comportements pénaux incriminés.

a) Préciser la définition du noyau dur (Annexe III §1)

Selon l'article 3 §1 (Annexe III §1), les Etats doivent reconnaître au minimum comme infractions pénales les comportements suivants :

- le vol,
- l'appropriation commise avec violences ou menaces, et
- le recel de biens culturels lorsque l'infraction originaire est prévue par la Convention et quel que soit le lieu où elle a été commise.

Etant donné que ces trois comportements constituent le noyau dur de la Convention, il est nécessaire que leur contenu soit clair et facilement compatible avec les législations nationales de chaque Etat partie. Actuellement, il est par exemple difficile de comprendre la différence entre menace et violence ou de différencier le comportement d'appropriation de celui de vol.

De plus, le comportement d'appropriation pourrait faire une référence explicite à l'appropriation illégitime du produit de fouilles illicites étant donné que ce comportement,

par ailleurs très fréquent en matière de trafic illicite, est une infraction connue de la plupart des Etats et aurait donc sa place dans le noyau dur.

Questions : convenez-vous que la Convention devrait contenir des définitions plus précises des infractions qui en constituent le noyau dur ? Convenez-vous que la Convention devrait faire référence à « l'appropriation illégitime du produit de fouilles illicites » ?

b) Examiner si l'exportation illicite devrait faire partie du noyau dur (Annexe III §2 lit. h)

L'exportation illicite ne figure pas parmi les infractions qui forment le noyau dur de la Convention. Cependant, l'on note actuellement une tendance des Etats à restituer au pays d'origine les biens culturels exportés en violation de leur législation nationale sur la circulation des biens culturels. De plus, au vu de l'aspect essentiellement transfrontalier du trafic illicite, l'exportation illicite de biens culturels est une des composantes fondamentales de ce trafic. Dès lors, il est pertinent de se demander si ce comportement devrait faire partie du noyau dur.

Question : convenez-vous que la Convention devrait considérer l' « exportation illicite » comme une infraction faisant partie du noyau dur ?

c) Préciser la notion de « négligence caractérisée » (Annexe III §2 lit. c)

Il est notoire que les différences entre les régimes juridiques protégeant l'acquéreur de bonne foi favorisent le trafic illicite de biens culturels. Il s'agit donc d'un sujet sensible. L'Annexe III §2 lit. c fait de l' « acquisition par négligence caractérisée de biens culturels obtenus grâce à un vol ou à une infraction au droit de propriété autre que le vol » une infraction pénale.

Cette définition pose le problème suivant : Selon quels paramètres un acquéreur fait-il preuve de « négligence caractérisée » ? La rédaction de l'art. 4 al. 4 de la Convention Unidroit de 1995⁵ permet par exemple de juger de la bonne ou de la mauvaise foi de

⁵ Art. 4 de la Convention Unidroit de 1995 : « 1. Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition. 2. Sans porter atteinte au droit du possesseur à indemnisation visé au paragraphe précédent, des efforts raisonnables sont faits afin que la personne qui a transféré le bien culturel au possesseur, ou tout autre cédant antérieur, paie l'indemnité lorsque cela est conforme au droit de l'Etat dans lequel la demande est introduite. 3. Le paiement de l'indemnité au possesseur par le demandeur, lorsque cela est exigé, ne porte pas atteinte au droit du demandeur d'en réclamer le remboursement à une autre personne. 4. Pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances. 5. Le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que celui de la personne dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

l'acquéreur en donnant certains critères d'appréciation et il serait possible de s'en inspirer tout comme le fait la Directive 2014/60/EU⁶ (art. 10).

De plus, il sied également de se demander si cette infraction ne devrait pas faire partie du noyau dur de la Convention, ce qui empêcherait l'acquisition coupable de biens culturels d'origine illicite.

Question : convenez-vous que la Convention devrait préciser ce qui est entendu par « négligence caractérisée » ?

3. Une Convention « à la carte »

Le choix offert aux Etats par le texte actuel de la Convention concernant la définition des biens culturels et des comportements pénaux incriminés aurait pu faciliter une plus large adhésion des Etats. Toutefois, cette Convention « à la carte » n'a pas eu le succès espéré. Le texte de la Convention, en raison de sa structure, de la définition des biens culturels et de la multitude de comportements pénaux proposés, a peut-être freiné le processus de mise en œuvre au niveau interne.

III. CONCLUSION

Pour conclure, nous sommes d'avis que la révision de cette Convention permettrait au Conseil de l'Europe d'acquérir un rôle majeur dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la criminalité organisée à échelle internationale. Bien que de nombreux Etats bénéficient déjà d'une législation pénale portant sur les biens culturels, seule une action commune, au niveau international, permet de lutter de manière efficace contre ce phénomène.

Questions : auriez-vous des commentaires additionnels à ce sujet ? Souhaiteriez-vous aborder d'autres questions spécifiquement liées au droit pénal ?

⁶ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n ° 1024/2012 (refonte)